

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport de suffisance du premier trimestre de 2013 à l'intention des intervenants

Table des matières

	Page
Message du président-directeur général	3
Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière	4
Examen du financement et des risques	5
État de suffisance	11
Notes afférentes à l'état de suffisance	12

Message du président-directeur général

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a la responsabilité aux termes d'un texte de loi de veiller à ce que le régime d'indemnisation des travailleurs de l'Ontario demeure financièrement viable, et la viabilité financière est le principal pilier du plan stratégique global de la CSPAAT. Nous visons à éliminer la dette non provisionnée de la CSPAAT qui s'établissait à 12,4 milliards de dollars selon la méthode de suffisance au 31 mars 2013. Il y a dette non provisionnée lorsque le passif (y compris la valeur estimative actuelle des paiements d'indemnisation futurs) dépasse la valeur de l'actif. Cela signifie qu'au 31 mars 2013, la CSPAAT n'a que 59,3 % des actifs requis pour remplir ses obligations au titre des paiements d'indemnisation futurs et autres passifs. Par conséquent, le non provisionnement de notre caisse d'assurance est de l'ordre de 12,4 milliards de dollars.

Depuis notre premier rapport de suffisance publié le 31 décembre 2012, notre ratio de suffisance de l'ordre de 56,9 % s'est amélioré pour s'établir à 59,3 %, reflétant les améliorations opérationnelles continues et un rendement élevé des placements, par rapport aux attentes à long terme. Bien que nous soyons encouragés par les résultats positifs du premier trimestre, nous devons signaler aux lecteurs que le ratio de suffisance est assujéti à la variabilité et est fortement influencé par les rendements des placements. Nous nous attendons à ce que le rendement des placements à long terme soit de 6 %. À noter que nous avons obtenu 4,5 % au premier trimestre de 2013 seulement. Si les marchés d'investissement se détériorent, notre ratio de suffisance en subira les effets négatifs. Veuillez vous reporter à la section 3 de notre Examen du financement et des risques pour examiner l'analyse d'une autre mesure qui, à notre avis, reflète mieux notre position en matière de provisionnement à long terme, et la section 4 pour examiner l'analyse des risques relatifs au ratio de suffisance.

Nous vous informerons de nos progrès continus au cours des trimestres à venir.

I. David Marshall

Président-directeur général

19 juin 2013

Toronto, Ontario

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

L'examen du ratio de suffisance et des notes complémentaires de même que l'analyse des niveaux de financement et des risques (l' « état de suffisance ») ont été préparés par la direction et approuvés par le conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »). Le calcul du ratio de suffisance a été préparé conformément aux méthodes comptables décrites à la note 2, aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12* élaboré en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Règl. de l'Ont. 141/12* ou le « *Règlement* »), et s'il y a lieu, est fondé sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. S'il existe d'autres méthodes comptables, la direction choisit celles qu'elle juge les plus appropriées dans les circonstances. La direction est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de l'objectivité de l'état de suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative aux fins des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles incluses dans le rapport annuel et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

I. David Marshall
Président-directeur général

Lawrence E. Davis
Chef des finances

19 juin 2013
Toronto, Ontario

Examen du financement et des risques

Table des matières

	Page	Description
Aperçu	6	Explication de nos règlements et définitions
Revue du trimestre	6	Analyse de notre rendement pour les trois mois clos le 31 mars 2013 et de l'effet sur notre ratio de suffisance.
Autre mesure de calcul de la suffisance	6	Analyse d'une autre mesure de calcul de notre ratio de suffisance
Facteurs de risque	7	Un exposé des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités
Définitions	9	Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

1 Aperçu

Une explication de nos règlements et définitions

L'examen du financement et des risques suivant doit être lu à la lumière des états financiers consolidés intérimaires condensés non audités ainsi que des notes complémentaires de la CSPAAT au 31 mars 2013 et pour le trimestre clos à cette date (les « états financiers consolidés intérimaires condensés ») et l'état de suffisance et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 mars 2013 (le « Rapport de suffisance à l'intention des intervenants »).

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) régit les activités de la CSPAAT. L'un des buts législatifs de la *Loi* est d'indemniser les travailleurs ainsi que les survivants des travailleurs décédés et de leur fournir d'autres prestations tout en pratiquant une gestion financière saine et responsable. La *Loi* exige que la CSPAAT fasse des versements dans le cadre du régime d'assurance au titre des prestations courantes au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et de pourvoir aux prestations futures. Elle exige aussi que la CSPAAT maintienne la caisse d'assurance de façon à éviter d'imposer à une catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1 une charge injuste ou indue liée soit à des versements, au cours d'une année quelconque, au titre des prestations courantes, soit à des versements, dans les années à venir, au titre des prestations futures.

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 exige que la CSPAAT atteigne les ratios de suffisance établis à certaines dates pendant les 15 prochaines années. Le *Règlement de l'Ontario 141/12* est un règlement élaboré aux termes de la *Loi* qui s'attaque au problème de la dette non provisionnée de la CSPAAT, dette qui a augmenté et qui s'établit à un montant important et menace l'avenir de la caisse d'assurance de la CSPAAT. Le *Règlement de l'Ontario 141/12* prévoit que la CSPAAT doit atteindre les ratios de suffisance établis de la façon suivante : 60 % le 31 décembre 2017 ou avant cette date; 80 % le 31 décembre 2022 ou avant cette date; et 100 % le 31 décembre 2027 ou avant cette date.

Aux termes de la *Loi* et du *Règlement de l'Ontario 141/12*, la CSPAAT est tenue de présenter un plan de suffisance au ministre du Travail au plus tard le 30 juin 2013 décrivant les mesures qu'elle a prises pour améliorer le ratio de suffisance, et comment ces mesures permettront l'atteinte des cibles établies.

Vous trouverez la définition de certains termes à la section 5 du présent rapport.

2 Revue du trimestre

Une analyse de notre rendement pour les trois mois clos le 31 mars 2013 et de l'effet sur notre ratio de suffisance.

Notre ratio de suffisance de l'ordre de 56,9 % au 31 décembre 2012 a augmenté pour s'établir à 59,3 % au 31 mars 2013, ce qui reflète des améliorations opérationnelles continues et un rendement des placements de 4,5 %.

Le déficit de nos régimes d'avantages du personnel, déclaré selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation utilisée pour déterminer le ratio de suffisance, a diminué au premier trimestre, reflétant en grande partie le rendement des placements de 4,5 %. Par conséquent, le ratio des régimes d'avantages du personnel de 74,4 % au 31 décembre 2012 a augmenté pour s'établir à 76,5 % au 31 mars 2013.

3 Autre mesure de calcul de la suffisance

Analyse d'une autre mesure de calcul de notre ratio de suffisance

La CSPAAT a fait des recherches considérables au sujet du calcul du ratio de suffisance aux fins du *Règlement de l'Ontario 141/12*, en plus d'avoir consulté des experts et réalisé un examen par juridiction des autres commissions des accidents du travail et des industries pertinentes. Les recherches ont confirmé qu'une méthode fondée sur la continuité de l'exploitation qui évalue l'actif et le passif à long terme selon une méthode d'évaluation actuarielle serait raisonnable et appropriée pour la CSPAAT.

À l'heure actuelle, le *Règlement de l'Ontario 141/12* ne permet pas l'évaluation actuarielle des actifs d'investissement aux fins du ratio de suffisance. Par conséquent, la CSPAAT a présenté une demande de modification du règlement au ministre du Travail. Nous avons décrit ci-dessous la mesure des actifs proposée pour déterminer le ratio de suffisance ainsi que les ratios qui proviennent de l'application de cette méthodologie rajustée.

Conformément aux IFRS, nous évaluons nos placements en utilisant les valeurs marchandes. Les valeurs marchandes nous donnent un instantané de la valeur à la date du bilan consolidé. Comme notre stratégie de placement et bon nombre de nos placements sous-jacents sont destinés à produire des rendements à long terme, toute perte à court terme ne doit pas nécessairement signifier qu'il faut augmenter les taux de prime ou réduire les prestations des travailleurs. Inversement, les gains importants à court terme de la valeur de l'actif ne signifient pas nécessairement que la dette non provisionnée (passif non provisionné) a été réduite de façon permanente et qu'il y a des fonds pouvant être affectés à la réduction des taux de primes des employeurs ou encore qu'il est possible d'augmenter les prestations des travailleurs. Pour éviter les variations de taux produites par la volatilité du marché des capitaux, nous proposons d'amortir les gains et pertes des placements, aux fins du ratio de suffisance, qui diffèrent du taux de rendement prévu à long terme sur une période de cinq ans, afin de modérer l'effet de la volatilité des marchés des investissements sur les résultats financiers. Nous prévoyons un rendement à long terme sur les placements de 6,0 % au cours des périodes continues de 10 à 15 ans.

L'amortissement des rendements sur une période de cinq ans selon la méthode de l'amortissement linéaire est conforme aux directives énoncées dans la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et est utilisé par bon nombre de grands régimes de retraite en Ontario. Cette approche tient compte des exigences opérationnelles uniques des régimes d'indemnisation des travailleurs au Canada, y compris la nécessité de maintenir la stabilité des prix (taux de prime des employeurs) et la viabilité des prestations (pour les travailleuses et travailleurs blessés et leurs personnes à charge). La période d'amortissement de cinq ans est considérée comme une période appropriée pour réduire la volatilité des rendements des placements sans reporter indûment les gains ou pertes aux années à venir.

En utilisant la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation que nous avons proposée pour évaluer l'actif et le passif, la valeur de nos placements serait 516 millions de dollars de moins que celle de la méthode fondée sur le marché utilisée dans nos états financiers consolidés. La différence serait amortie sur une période de cinq ans. En adoptant la méthode que nous avons proposée pour calculer le ratio de suffisance au 31 mars 2013, nous avons atteint les résultats suivants :

	Règlement actuel	Méthodologie proposée	Écart
Ratio de suffisance	59,3 %	57,7 %	1,6 %
Ratio de la caisse d'assurance	60,6 %	59,1 %	1,5 %
Ratio des régimes d'avantages du personnel	76,5 %	74,6 %	1,9 %

Nous vous informerons de la situation de notre demande de changement réglementaire, de même que des résultats obtenus concernant la mesure de calcul actuelle et proposée du ratio de suffisance.

4 Facteurs de risque

Une analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités

Les facteurs de risque importants qui touchent les activités de la CSPAAT sont analysés dans le rapport de gestion du Rapport du premier trimestre 2013 à l'intention des intervenants. Les facteurs de risque les plus importants qui ont un effet sur l'atteinte des cibles légiférées en matière de ratios de suffisance sont indiqués ci-dessous.

Risques d'entreprise

Placements

Notre capacité à honorer nos obligations à long terme dépend de la suffisance de notre fonds de placement. Notre risque d'investissement principal tient au fait que les rendements des placements combinés à des taux de prime raisonnables et viables ne suffisent pas à remplir les obligations à long terme pour lesquelles la caisse d'assurance a été établie. Il y aurait un risque évident si un taux de rendement prévu à long terme de 6,0 % au cours de périodes continues de 10 à 15 ans ne peut être obtenu.

L'outil le plus important pour atténuer le risque d'investissement est la diversification des sources de revenu de placement, qui est décrite dans notre Énoncé des politiques et des procédures de placement présenté chaque année au conseil d'administration pour approbation.

Passif de la caisse d'assurance

En sa qualité d'organisme fiduciaire chargé de l'administration du régime d'indemnisation des travailleurs de la province, la CSPAAT doit faire en sorte de disposer de suffisamment de fonds pour couvrir le coût des obligations au titre des prestations. La dette au titre de l'indemnisation future, couvrant les prestations ultimes qui seront versées à l'égard des demandes de prestations découlant de lésions et maladies déclarées et non déclarées, est calculée selon de solides pratiques actuarielles pour estimer les coûts d'après un certain nombre de facteurs. (Voir la section 6 du rapport de gestion du premier trimestre 2013 à l'intention des intervenants – Estimations et jugements comptables essentiels).

L'établissement d'une mesure appropriée de la dette au titre de l'indemnisation future est par conséquent un processus essentiellement incertain qui comporte un certain nombre de risques susceptibles d'influer défavorablement sur la suffisance de la caisse d'assurance.

Les risques découlent principalement des facteurs suivants :

- l'évaluation et les hypothèses inexactes des facteurs des coûts d'indemnisation qui peuvent donner lieu à des taux de prime qui ne couvrent pas les coûts et qui ne correspondent pas aux objectifs de financement suffisant établis par le gouvernement;
- des changements imprévus relatifs aux facteurs utilisés pour estimer les coûts d'indemnisation ultimes pourraient rendre nos estimations inexactes.

Nous pouvons atténuer ces risques

- en ayant recours à des modèles actuariels mis au point à l'interne ou disponibles sur le marché et en évaluant les tendances passées au chapitre des pertes;
- en procédant périodiquement à l'examen et à la réévaluation des demandes de prestations et de leur incidence sur l'estimation de la dette au titre de l'indemnisation future;
- en retenant les services d'actuaire externes pour vérifier les hypothèses et méthodologies actuarielles dans la détermination de la dette au titre de l'indemnisation;
- en discutant des questions actuarielles lors des réunions régulières avec notre comité consultatif actuariel et notre statisticien en chef.

Conjoncture économique et évolution du marché de l'emploi

Étant donné que le mandat de la CSPAAT est d'administrer un régime d'assurance sans égard à la responsabilité financé essentiellement par les produits tirés des primes, la CSPAAT est par le fait même assujettie à des risques économiques, notamment la croissance de l'emploi dans la province, faible ou modeste, en particulier dans les secteurs visés par le régime, ce qui pourrait empêcher l'atteinte des cibles en matière de produits tirés des primes et limiter les possibilités de transition professionnelle des travailleurs blessés. Un certain nombre de tendances illustrent ces risques économiques :

- la tendance croissante sur le marché de l'emploi en faveur des emplois non traditionnels comme le travail intellectuel généralement fourni par des entreprises qui ne sont pas obligatoirement couvertes pourrait influencer sur les produits tirés des primes;
- la tendance du travail à temps partiel, occasionnel ou temporaire peut entraîner des difficultés au chapitre du retour au travail et, par conséquent, une hausse des coûts d'indemnisation;
- le nombre grandissant de travailleuses et travailleurs âgés dans la population active. En cas de lésion, ces travailleurs mettent plus de temps à se rétablir et ils ont plus de difficultés à retourner au travail.

Nous pouvons atténuer ces risques

- en effectuant des prévisions économiques afin de mieux prévoir le niveau des gains assurables et le taux d'emploi futurs dans les secteurs d'activités sous-jacents;
- en surveillant et scrutant constamment le marché de l'emploi à la recherche de postes disponibles et durables pour les travailleurs blessés prêts à retourner sur le marché du travail.

Influences politiques, réglementaires et autres

Nos activités sont soumises aux modifications légales et réglementaires. Toute modification apportée à la *Loi* ou à une autre loi pourrait obliger la CSPAAT à faire des ajustements à ses obligations au titre des prestations. Par exemple, la modification d'une loi ou d'un règlement pourrait se répercuter sur la façon dont nous fournissons des services ou sur les services eux-mêmes. La CSPAAT pourrait devoir affecter des ressources pour mettre en œuvre de nouveaux systèmes ou processus. On peut citer comme exemple l'entrée en vigueur du projet de loi 119 visant à élargir la protection obligatoire à l'industrie de la construction, ce qui a nécessité la création de nouvelles politiques et d'un système pour répondre à la demande accrue d'inscriptions et de certificats de décharge à une date établie par la loi. De plus, les influences politiques, y compris l'influence des intervenants, peuvent avoir une incidence sur notre capacité de modifier nos politiques et nos programmes et processus opérationnels en temps opportun, ou de procéder à de nouveaux changements qui n'avaient pas été prévus ni envisagés par la CSPAAT.

Nous pouvons atténuer ce risque

- en entretenant des relations avec le ministre et le ministère du Travail pour comprendre l'objectif des changements législatifs ou réglementaires et connaître leurs répercussions sur les résultats et la capacité;
- en consultant les intervenants au cours de la planification et de la mise en œuvre de tout changement législatif ou réglementaire, de même que des changements de programmes et politiques de la CSPAAT;
- en faisant en sorte que tout changement apporté aux politiques et programmes actuels soit élaboré et mis en application d'une manière transparente et en temps opportun tout en veillant à ce qu'il concorde avec nos propositions de valeur et nos capacités organisationnelles.

5 Définitions

Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

Par « **régime d'avantages du personnel** », on entend les régimes d'avantages à long terme offerts aux membres du personnel permanent de la CSPAAT. Ces avantages comprennent les régimes de retraite et les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

Par « **ratio des régimes d'avantages du personnel** », on entend le ratio entre l'actif et le passif du régime d'avantages du personnel, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.

Par « **ratio de financement** », on entend le ratio entre le total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, et le total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés de la CSPAAT préparés conformément aux IFRS, et exprimé sous forme de pourcentage.

Par « **caisse d'assurance** », on entend l'actif et le passif de la CSPAAT, à l'exclusion de l'actif et des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel.

Par « **ratio de la caisse d'assurance** », on entend le ratio entre l'actif et le passif de la caisse d'assurance, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.

Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » représentent la quote-part de l'actif net du régime de retraite des employés de la CSPAAT et d'autres investisseurs et le résultat global des filiales de la CSPAAT.

Par « **ratio de suffisance** », on entend le ratio entre le total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, et le total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.

Par « **état de suffisance** », on entend l'état qui présente le ratio de suffisance, le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel. La méthode de comptabilité du ratio de suffisance est indiquée à la note 2 de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENT DU TRAVAIL

État de suffisance

(en millions de dollars canadiens)

Ratio de suffisance

	31 mars 2013	31 décembre 2012
Actif du ratio de suffisance (note 3)	20 287	19 384
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(2 188)	(2 103)
	18 099	17 281
Divisé par : Passif du ratio de suffisance (note 3)	30 526	30 386
Ratio de suffisance	59,3 %	56,9 %

Ratios supplémentaires

Ratio de la caisse d'assurance

	31 mars 2013	31 décembre 2012
Actif de la caisse d'assurance (note 4)	20 287	19 384
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(2 188)	(2 103)
	18 099	17 281
Divisé par :		
Passif de la caisse d'assurance (note 4)	30 526	30 386
Moins : Passif au titre des régimes d'avantages du personnel, selon la méthode du ratio de suffisance	(662)	(714)
	29 864	29 672
Ratio de la caisse d'assurance	60,6 %	58,2 %

Ratio des régimes d'avantages du personnel

	31 mars 2013	31 décembre 2012
Actif au titre des régimes d'avantages du personnel (note 5)	2 157	2 074
Divisé par : le passif au titre des régimes d'avantages du personnel (note 5)	2 819	2 788
Ratio des régimes d'avantages du personnel	76,5 %	74,4 %

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes à l'état de suffisance

(en millions de dollars canadiens)

1 Règlement applicable

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Ontario)* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il exige que la CSPAAT déclare le ratio de suffisance de la caisse d'assurance et veille à ce que le ratio de suffisance atteigne les cibles établies au plus tard le 31 décembre 2017, 2022 et 2027 respectivement.

Le Règlement précise que le ratio de suffisance de la caisse d'assurance est calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance à la date de déclaration, telle qu'elle a été déterminée par la CSPAAT conformément aux principes comptables reconnus, par la valeur du passif de la caisse d'assurance à la date de déclaration, telle qu'elle a été déterminée par l'actuaire de la CSPAAT dans une évaluation actuarielle.

2 Calcul du ratio de suffisance

L'actif et le passif présentés dans le bilan consolidé provisoire condensé de la CSPAAT préparé à l'aide des conventions comptables conformes aux IFRS ont été rajustés concernant les postes suivants en fonction du Règlement, pour obtenir l'actif et le passif utilisés dans le calcul du ratio de suffisance.

Actif

L'actif consiste en le total des actifs présenté dans les états financiers consolidés provisoires condensés de la CSPAAT.

Passif

Le passif consiste en le total des passifs présentés dans les états financiers consolidés provisoires condensés de la CSPAAT rajusté pour refléter l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation plutôt que l'approche marché.

La mesure de l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel aux fins du ratio de suffisance a été déterminée au moyen d'une évaluation actuarielle, selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation, qui reflète les rendements futurs prévus des éléments d'actifs des régimes de pension enregistrés de la CSPAAT, moins toute marge actuarielle requise pour une déviation défavorable, dans la détermination de la valeur réelle de la dette au titre de l'indemnisation future, conformément à la méthode de provision du régime de retraite de la CSPAAT. Le taux d'actualisation est fondé sur les recherches effectuées par une firme de conseillers en matière d'actuariat et tient compte des facteurs comme les rendements des placements historiques et la stratégie de placement de la CSPAAT. Le passif reflète l'utilisation d'un taux d'actualisation de 5,5 % pour les exercices financiers 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite déterminé par rapport au taux prévu de rendement des actifs du régime. Cette méthode diffère de la méthode comptable utilisée dans la préparation des états financiers consolidés provisoires condensés de la CSPAAT, qui utilise un taux d'actualisation de 3,95 % (3,90 % au 31 décembre 2012) fondé sur les rendements des obligations de société de haute qualité plutôt que les rendements prévus des actifs des régimes de retraite de la CSPAAT.

Tous les autres éléments de passif sont déterminés selon la méthode comptable tels qu'ils sont présentés dans les états financiers consolidés provisoires condensés de la CSPAAT.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes à l'état de suffisance

(en millions de dollars canadiens)

3 Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés provisoires condensés

Le rapprochement du total de l'actif et du passif présenté dans l'état de suffisance avec les états financiers consolidés provisoires condensés préparés conformément aux IFRS au 31 mars 2013 est fourni ci-dessous.

Le ratio de provisionnement présenté ci-dessous est défini comme le total des actifs moins les participations ne donnant pas le contrôle divisé par le total du passif tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés provisoires condensés fondés sur les IFRS de la CSPAAT.

	31 mars 2013			31 décembre 2012		
	Méthode IFRS	Rajuste-ments	Méthode ratio de suffisance	Méthode IFRS	Rajuste-ments	Méthode ratio de suffisance
Actifs						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 011	-	1 011	1 331	-	1 331
Débiteurs	1 077	-	1 077	1 009	-	1 009
Placements	18 038	-	18 038	16 880	-	16 880
Immobilisations corporelles	142	-	142	147	-	147
Immobilisations incorporelles	19	-	19	17	-	17
Total des actifs	20 287	-	20 287	19 384	-	19 384
Passifs						
Fournisseurs et charges à payer	954	-	954	1 038	-	1 038
Somme à payer liée aux placements	60	-	60	38	-	38
Dette à long terme	172	-	172	169	-	169
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite	1 432	-	1 432	1 377	-	1,377
Régime d'avantages du personnel	1 594	(932) _b	662	1 670	(956) _a	714
Dette au titre de l'indemnisation future	27 246	-	27 246	27 050	-	27 050
Total des passifs	31 458	(932)	30 526	31 342	(956)	30 386
Insuffisance de l'actif						
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT	(13 359)	932 _b	(12 427)	(14 061)	956 _a	(13 105)
Participations ne donnant pas le contrôle	2 188	-	2 188	2 103	-	2 103
Insuffisance totale de l'actif	(11 171)	932	(10 239)	(11 958)	956	(11 002)
Total des passifs et de l'insuffisance de l'actif	20 287	-	20 287	19 384	-	19 384

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes à l'état de suffisance

(en millions de dollars canadiens)

Ratio de provisionnement	57,5 %	-	55,1 %	-
Ratio de suffisance	-	59,3 %	-	56,9 %
Ratio de la caisse d'assurance	60,6 %	60,6 %	58,2 %	58,2 %
Ratio des régimes d'avantages du personnel	57,5 %	76,5 %	55,4 %	74,4 %

Notes :

- Reflète l'effet de l'utilisation d'un taux d'actualisation de 5,5 % pour les exercices financiers 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite en fonction du taux de rendement prévu des éléments d'actif des régimes de retraite. Aux fins des états financiers consolidés provisoires condensés, un taux d'actualisation de 3,90 % a été utilisé en fonction des rendements du marché des obligations de société de haute qualité (note 2). Les états financiers consolidés provisoires condensés ont été redressés afin de faire état de la révision de la norme comptable IAS 19, *Avantages des employés* (prestations de longue durée) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et reflétait une augmentation de 762 \$ du déficit des régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT.
- Reflète l'utilisation d'un taux d'actualisation de 5,5 % pour les exercices financiers 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite en fonction du taux de rendement prévu des éléments d'actif des régimes de retraite. Aux fins des états financiers consolidés provisoires condensés, un taux d'actualisation de 3,95 % a été utilisé en fonction des rendements du marché des obligations de société de haute qualité (note 2).

4 Calcul du ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif par rapport au passif de la CSPAAT avant l'inclusion des régimes d'avantages du personnel. Le ratio de la caisse d'assurance est calculé en utilisant les mêmes composantes que celles utilisées pour le ratio de suffisance, tel qu'on le décrit dans les notes 2 et 3, sauf que le passif net des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est calculé à la note 3, est exclu.

5 Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel

Le ratio des régimes d'avantages du personnel est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif et du passif des régimes d'avantages du personnel. Le ratio des régimes d'avantages du personnel est calculé en divisant l'actif des régimes d'avantages du personnel par le passif des régimes d'avantages du personnel. La mesure de l'actif des régimes d'avantages du personnel est le montant divulgué à la note 10 des états financiers consolidés provisoires condensés du premier trimestre. La mesure du passif des régimes d'avantages du personnel est déterminée en utilisant un taux d'actualisation de 5,5 % de 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite en fonction du taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 2.